



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 39

Réunion du : jeudi 07 mars 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mme MONLOUIS, Mrs GORIN, SAADI, SURMON, SAMIR,

Excusés : Mrs D'HAENE, PIANT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. (545071)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/03/2019 de FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. demandant des informations sur les conditions de participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

Rappelle les dispositions de l'article 7.13.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :*

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,

- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise du Samedi Matin, Critérium du Samedi Après-Midi,

- dans le Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi,

- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi de R3, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir). »

Précise au club qu'un joueur ne pouvant évoluer que dans l'équipe engagée en CDM/D2 ne peut disputer une rencontre de Coupe du Val d'Oise pour laquelle l'équipe 1 évoluant en CDM/R2 est toujours qualifiée.

AFFAIRES

N° 189 – SE – BLANC Michael

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Considérant que le club HIYEL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/02/2019,

Par ce motif, dit que PARIS SPORT ET CULTURE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BLANC Michael.

N° 191 – SE – MAKAYABO Klinton

ARESPORT STAINS 93 (581563)

La Commission,

Considérant que le joueur MAKAYABO Klinton était licencié 2018/2019 à l'AS DE PARIS,

Considérant qu'une demande de Certificat International de Transfert a été effectuée par la Fédération Anglaise de Football le 24/09/2018 pour le joueur susnommé en faveur du FC SOUTHEND MANOR,

Considérant que suite à une erreur administrative, le joueur MAKAYABO Klinton a obtenu, le 02/02/2019, une licence « MH » 2018/2019 en faveur d'ARESPORT STAINS 93 alors que ce club avait saisi comme dernier club quitté « AS DE PARIS (GBR) »,

Par ces motifs, annule la licence « MH » 2018/2019 du joueur MAKAYABO Klinton en faveur d'ARESPORT STAINS 93 et invite ce club à formuler une nouvelle demande réglementaire.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONAL 3

20434987 - LE MEE SPORTS 1 / CO ULIS 1 du 24/02/2019

1) Réclamation formulée par le CO ULIS sur la participation au match des joueurs FARACO Kevin, CAMARA Hamed, BAOUZ Issam et CAPOUE Lucas, l'équipe de LE MEE SPORTS ayant aligné plus de deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match,

2) Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Hamed, qui viendrait d'un club étranger et pour lequel aucune demande de Certificat International de Transfert n'aurait été formulée, ce joueur ayant évolué en Belgique au RC CHARLEROI et au CHARLEROI FLEURUS, ainsi qu'en Suède à HARNOSAND.

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Considérant que le MEE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Concernant le point N°1 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Senior 2018/2019 en faveur de LE MEE SPORTS :

- FARACO Kevin « M » enregistrée le 01/07/2018,
- CAMARA Hamed « A » enregistrée le 09/10/2018,
- BAOUZ Issam « MH » enregistrée le 01/10/2018,
- CAPOUE Lucas « MH » enregistrée le 08/01/2019,

Considérant que le nombre de mutés autorisés sur la feuille de match se monte à six joueurs, dont deux mutés hors période,

Par ces motifs, dit que le MEE SPORTS n'est pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,
Rejette la réclamation comme étant non fondée.

Concernant le point N°2 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Pris connaissance de la réponse de la FFF qui, après avoir interrogé les fédérations Belge et Suédoise de Football, indique que le joueur CAMARA Hamed n'est inscrit dans aucun fichier de ces 2 Fédérations,
Par ces motifs, dit l'évocation non fondée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au CO ULIS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – R3/A

20435923 – FC MELUN 2 / FC MORANGIS CHILLY 2 du 10/02/2019

Evocation de la CRSRCM, suite à sa décision du 28/02/2019, sur la participation et la qualification du joueur JEAN LOUIS Keni, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'évoluer sous une fausse identité,
Demande au FC MORANGIS CHILLY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 mars 2019**.

SENIORS – R3/A

20435927 – ADOM MEAUX 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 10/02/2019

La Commission,

Informe ADOM MEAUX d'une demande d'évocation du CSM BONNEUIL SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur CARVALHO MACEDO GOME Alexandre, susceptible d'être suspendu,

Demande à ADOM MEAUX de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 mars 2019**.

SENIORS – R3/C

20436188 – OFC LES MUREAUX 2 / FC AUBERGENVILLE 1 du 10/02/2019

La Commission,

Informe le FC AUBERGENVILLE d'une demande d'évocation de l'OFC LES MUREAUX sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Soumaila, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC AUBERGENVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 mars 2019**.

SENIORS – R3/D

20436289 – US LOGNES 1 / ES CESSON VSD 2 du 03/03/2019

Réserves de l'US LOGNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ES CESSON VSD 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'ES CESSON VSD ne disputait pas de rencontre officielle le 03/03/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 24/02/2019 et l'a opposée au CA VITRY pour le compte du championnat Senior R2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 24/02/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – CDM – R2/A

20442262 – FCM GARGES LES GONESSE 5 / FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A.5 du 03/03/2019

La Commission,

Informe le FCM GARGES LES GONESSE d'une demande d'évocation de FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. sur la participation et la qualification du joueur POPOTTE Wilfried, susceptible d'être suspendu,

Demande au FCM GARGES LES GONESSE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 mars 2019**.

ANCIENS – R3/A

20443411 – ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT 11 / RFC ARGENTEUIL 11 du 20/01/2019

Demande d'évocation formulée par l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT au motif que M. DA SILVA Christian, du RFC ARGENTEUIL, a officié en qualité d'arbitre assistant pendant la 1^{ère} mi-temps puis a remplacé, à la mi-temps, le n°3 du RFC ARGENTEUIL et joué l'intégralité de la 2^{ème} période, et sur le fait que les dirigeants du RFC ARGENTEUIL ont inscrit sur la feuille de match M. BAGASI Patrick, en tant qu'arbitre assistant alors qu'il était absent,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R1

20517545 – ENT. S. JEUNES DU STADE 8 / ACS OUTRE MER 8 du 02/03/2019

Réserves de l'ENT. S. JEUNES DU STADE au motif que 2 arbitres officiels désignés pour la rencontre étant présents, c'est l'arbitre bénévole proposé par le club visiteur qui a pris les fonctions d'arbitre-assistant, contrairement à ce que prévoit l'article 17.5 du RSG de la LPIFF, et ce sur décision de l'arbitre officiel central,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre dans lequel il indique qu'après concertation avec son arbitre assistant officiel, il a été décidé que le deuxième arbitre assistant bénévole serait M. LOSY Eddy, dirigeant de l'ACS OUTRE MER,

Considérant que l'ENT. S. JEUNES DU STADE avait prévu un arbitre assistant bénévole, en la personne de M. SOUMMER Yassine, mais que l'arbitre a refusé qu'il officie,

Considérant les dispositions prévues à l'article 17.5 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.* »

Considérant que M. SOUMMER Yassine, né le 08/06/1996, est titulaire d'une licence 2018/2019 en faveur de l'ENT.S. JEUNES DU STADE,

Par ces motifs, dit qu'il y a eu erreur administrative de l'arbitre et donne le match à rejouer.

Transmet la présente décision au Service des Compétitions et à la CRA.

SENIORS FUTSAL – R3/C

20529078 – CHAMPIGNY CLUB FUTSAL 1 / ATTAINVILLE FUTSAL C 1 du 16/02/2019

Demande d'évocation formulée par CHAMPIGNY CLUB FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur RABIA Alexandre, d'ATTAINVILLE FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ATTAINVILLE FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur RABIA Alexandre avait bien purgé sa suspension à la date du match en rubrique,

Considérant que le joueur RABIA Alexandre a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension dont 1 par révocation du sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 20/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 20/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 16/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal d'ATTAINVILLE FUTSAL évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 26/01/2019 contre MONTMORENCY FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 02/02/2019 contre ESPACE JEUNES, au titre du championnat,
- Le 04/02/2019 contre OSNY AC, au titre de la Coupe Seniors Futsal du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 09/02/2019 contre GENNEVILLIERS SOCCER, au titre du championnat,

Considérant que le joueur RABIA Alexandre n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 26/01/2019 et 02/02/2019, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur la feuille de match du 09/02/2019 en tant que dirigeant d'ATTAINVILLE FUTSAL,

Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- **être inscrite sur la feuille de match ;**

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières

Considérant de ce fait que le joueur RABIA Alexandre était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à ATTAINVILLE FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à CHAMPIGNY CLUB FUTSAL (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur RABIA Alexandre à compter du lundi 11 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € à ATTAINVILLE FUTSAL pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ATTAINVILLE FUTSAL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CHAMPIGNY FUTSAL CLUB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529175 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / FC BAGNOLET 1 du 21/02/2019

La Commission,

Informe le FC BAGNOLET d'une demande d'évocation du club LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation et la qualification du joueur PASQUIER Alexandre, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC BAGNOLET de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 mars 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529171 – ASC AVICENNE 2 / LES PETITS PAINS 1 du 23/02/2019

Réclamation d'après match de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification des joueurs du club LES PETITS PAINS portant les numéros 4 et 7, susceptibles de jouer sous fausse identité, le numéro 7 sous l'identité de BETTA Tedjani s'appelant Hamza, et le numéro 4 jouant sous l'identité de EISA Adil s'appelant Kamel, et son âge ne correspondant pas à celui figurant sur sa licence.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Noté l'absence excusée de M. RENAULT Pascal, arbitre,

Après audition de :

Pour l'ASC AVICENNE :

- M. HAMZAOUI Anouar, délégué,
- M. BOUAOUINA Younes, capitaine,

Noté l'absence de M. ZITOUNI Adel, dirigeant,

Pour LES PETITS PAINS :

- M. DJAELLOUAH Sami, capitaine,

Noté les absences excusées des joueurs EISA Adil et BETTA Tedjani, de M. KAID Mohamed, délégué et de M. SADEK Mourad, dirigeant,

Considérant que les représentants de l'ASC AVICENNE confirment en séance les termes de leur réclamation en indiquant que les joueurs inscrits sur la feuille de match sous les numéros 7 et 4 du club LES PETITS PAINS ne sont pas les joueurs BETTA Tedjani et EISA Adil,
Considérant que M. HAMZAOUI Anouar précise s'être occupé du joueur n°7 du club LES PETITS PAINS suite à un malaise de ce dernier, et que ce joueur n'était pas BETTA Tedjani,
Considérant que le représentant du club LES PETITS PAINS réfute les accusations et confirme que ce sont bien les joueurs BETTA Tedjani et EISA Adil qui ont joué la rencontre,
Considérant que l'arbitre de la rencontre indique dans son courrier du 06/03/2019, qu'au vu des photos des joueurs BETTA Tedjani et EISA Adil extraites de Foot 2000 qui lui ont été transmises, il est certain que ces 2 joueurs n'ont pas participé au match,
Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »
Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueur,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles ; « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*
– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*
– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.* »,

Par ces motifs, la Commission fait évocation et donne match perdu par pénalité au club LES PETITS PAINS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ASC AVICENNE (3 points, 4 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT : 43,50 € LES PETITS PAINS
- CREDIT: 43,50 € ASC AVICENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

JEUNES

AFFAIRES

N° 254 – U18 – KOUAKOU Emmanuel

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/02/2019,

Par ce motif, dit que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur KOUAKOU Emmanuel.

N° 255 – U15 – DOUE Dann Bryant

CS CELLOIS (509810)

La commission, pris connaissance de la correspondance du CS CELLOIS en date du 05/03/2019, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/02/2019, à obtenir l'accord écrit du club quitté, le SFC BAILLY NOISY,

Considérant que pour faire suite à ce courrier, le SFC BAILLY NOISY a transmis un mail indiquant que le joueur doit encore au club les frais de changement de club,

Par ces motifs, dit que le joueur DOUE Dann Bryant doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 34,60 €.

N° 256 – U16 – MFEGUE ELOUNA Elele

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/03/2019 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/02/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 mars 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MFEGUE ELOUNA Elele et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R3/D

20504138 – CS MEAUX ACADEMY 1 / RACING COLOMBES 92 . 2 du 17/02/2019

Demande d'évocation formulée par le CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur JOSEPH Wisler, du RACING COLOMBES 92, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING COLOMBES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur JOSEPH Wisler a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 06/02/2019 avec date d'effet du

11/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 08/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 17/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des U19 du RACING COLOMBES 92 évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur JOSEPH Wisler était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au RACING COLOMBES 92 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CS MEAUX ACADEMY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JOSEPH Wisler à compter du lundi 11 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RACING COLOMBES 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING COLOMBES 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – GROUPE A**20506993 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 16 / FC MONTRouGE 92. 16 du 03/03/2019**

1) Réserves de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MONTRouGE 92. 16, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

2) Réserves de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification des joueurs KABECHE Nassim, FORDOS HARNICH Dorian, DIASOMBE Raymond, EL HAJRI Sofiane, BAH Amadou, BERROUA Yacine, TAKA MPUTU Randy, DIAKO Mamadou, DIAWA KINA Herman, DA SILVA FERREIRA Julio, GASSAMA Mamadou, ARDILLO Nicolas et MADIADIA Andy, du FC MONTRouGE, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 10 joueurs mutés, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « une équipe U16 n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15, »

Considérant que le FC MONTRouGE 92 n'a qu'une équipe qui participe au championnat U16,

Par ce motif, dit les réserves irrecevables car sans fondement.

En ce qui concerne le point n°2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U16 2018/2019 en faveur du FC MONTRouGE 92 :

- FORDOS HARNICH Dorian, BERROUA Yacine et DIAKO Mamadou « M » enregistrée le 01/07/2018,
- BAH Amadou « M » enregistrée le 02/07/2018,
- EL HAJRI Sofiane, DIAWA KINA Herman et DA SILVA FERREIRA Julio « M » enregistrée le 07/07/2018,
- KABECHE Nassim « M » enregistrée le 10/07/2018,
- DIASOMBE Raymond « M » enregistrée le 14/07/2018,
- MADIADIA Andy « MH » enregistrée le 07/09/2018,
- TAKA MPUTU Randy « M » enregistrée le 12/11/2018, dispensée du cachet « mutation » (article 117.b des RG de la FFF),
- ARDILLO Nicolas « R » enregistrée le 01/07/2018,
- GASSAMA Mamadou « R » enregistrée le 05/10/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le FC MONTRouGE 92 est en infraction au regard de l'article suscité, ayant inscrit 10 mutés sur la feuille de match dont 1 hors période,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC MONTRouGE 92 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € FC MONTRouGE 92

. CREDIT : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY (549307)

Tournoi U10/U11 et U12/U13 Futsal des 09 et 10 mars 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 14 mars 2019